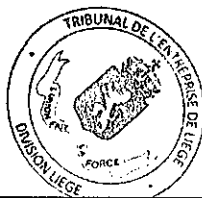


Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



24006526



22 DEC. 2023
Greffe

N° d'entreprise : 0452 593 981

Nom

(en entier) : FERME JEAN-PIERRE JOANNE

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée, entreprise agricole

Adresse complète du siège : 4280 Hannut (Thisnes), Route de Wavre 159

Objet de l'acte : Fusion par absorption (société absorbante)

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire advenue par devant Maître Réginald WAUTERS, Notaire à Hannut, le 27 novembre 2023, l'assemblée générale a adopté les résolutions suivantes :

ATTESTATION DE LEGALITE

Le notaire soussigné, après vérification, atteste l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant à la présente société, conformément à l'article 12 :31 du Code des Sociétés et Associations.

Tout ce qui précède ayant été vérifié par le bureau, l'assemblée constate qu'elle est valablement constituée et apte à statuer sur son ordre du jour.

1- LECTURE ET DISCUSSION DU PROJET DE FUSION – FORMALITÉS PRÉALABLES

Le président de l'assemblée dépose sur le bureau les documents communiqués et mis gratuitement à disposition des actionnaires en conformité 12:24 du Code des sociétés et associations, dressé en commun sous la forme d'un acte sous seing privé et déposé :

- le 24 mai 2023 en ce qui concerne la société absorbante, publiée aux annexes du moniteur belge le 02 juin suivant sous la référence 23071992;

- le 30 mai 2023 en ce qui concerne la société absorbée publiée aux annexes du moniteur belge le 07 juin suivant sous la référence 23073928.

b) Pour chacune des sociétés : les comptes annuels des trois derniers exercices sociaux.

Le projet de fusion est inférieur à moins de six mois à la fin de l'exercice auquel se rapportent les derniers comptes annuels clôturés par lesdites sociétés de sorte qu'il n'y avait pas lieu d'établir d'état comptable intermédiaire.

De plus, l'associé unique constate que :

- aucune modification importante du patrimoine des sociétés appelées à fusionner n'est intervenue entre la date de l'établissement du projet de fusion et la date des assemblées générales desdites sociétés ;
- aucune opération importante pouvant affecter les biens transférés n'a été effectuée après la date des comptes annuels sur la base de laquelle le transfert du patrimoine de la société absorbée aura lieu;
- aucun engagement susceptible de modifier de façon appréciable la consistance des actifs et passifs transférés n'a été conclu après la date précitée en dehors des opérations normales d'exploitation.
- toutes les formalités prescrites par la loi ont été accomplies, les documents ont été communiqués et les informations ont été communiquées conformément aux articles 12:24 et suivants du Code des sociétés et des associations, sous réserve de ce qui est indiqué ci-après.

Il est toutefois précisé que les sociétés absorbantes et absorbées, étaient initialement des sociétés agricoles et qu'elles ont été transformées en société à responsabilité limitée aux termes d'actes reçus par le notaire Réginald WAUTERS, à Hannut, le 30 juin 2023.

L'assemblée générale reconnaît avoir reçu une copie du projet de fusion ci-dessus, dont une copie restera ci-annexée, et avoir pu prendre connaissance des autres documents.

Une copie du projet de fusion et des comptes annuels de la société absorbée arrêtés à la date du trente et un décembre deux mille vingt-deux, sera conservée dans les archives de la société absorbante ensemble avec une expédition du présent procès-verbal.

c) L'assemblée générale marque son accord, conformément à l'article 12 :25, dernier alinéa du Code des sociétés et des associations, pour renoncer à l'application des dispositions légales prévoyant la rédaction et la communication du rapport de l'organe d'administration prévu à l'article 12 :25 du Code des sociétés et des associations.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

L'assemblée marque également son accord, conformément à l'article 12 :26, §1er, dernier alinéa du Code des sociétés et associations afin de simplifier les formalités et procédures et de renoncer au rapport du réviseur d'entreprise prévu à l'article 12 :26 du Code des sociétés et associations.

L'assemblée constate et déclare qu'aucune modification importante de l'actif et du passif du patrimoine de la société comparante depuis la date d'établissement du projet de fusion susmentionné.

e) Il a toutefois été établi un rapport sur la description de l'apport en nature faisant l'objet du transfert par voie de fusion à la présente société absorbante et sur les modes d'évaluation adoptés, conformément aux articles 5 :121 et 5 :133 du Code des sociétés et des associations, ainsi qu'un rapport de l'organe d'administration.

Ce rapport a été dressé par le réviseur d'entreprises désigné par la société absorbante.

Monsieur Samuel RAHIER, du bureau 3R, Leboutte & Co. désigné par la société absorbante, a rédigé, conformément au Code des sociétés et des associations, le 03 octobre 2023 un rapport sur la description des apports, sur les modes d'évaluation adoptés et sur la rémunération réelle qui est accordée en contrepartie des apports.

Ce rapport contient les conclusions suivantes :

«Conformément à l'article 5:133 du CSA, nous présentons notre conclusion à l'assemblée générale extraordinaire de la SRL « FERME JEAN-PIERRE JOANNE » (ci-après dénommée « la Société »), pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission du 06 avril 2023.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du réviseur d'entreprises relatives aux apports en nature ».

Concernant les apports en nature

Conformément à l'article 5:133 du CSA, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le projet de rapport spécial de l'organe d'administration, annexé au présent rapport et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- La description des biens à apporter ;
- L'évaluation appliquée par les parties ;
- Le mode d'évaluation utilisé à cet effet.

Nous concluons également que les modes d'évaluation retenus par les parties pour l'apport en nature conduisent à la valeur de l'apport et cette dernière correspond au moins à l'apport supplémentaire mentionné dans le projet d'acte.

Conformément à l'article 3:56 de l'Arrêté Royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations, la valeur retenue pour l'apport en nature, à savoir 627.929,41 €, correspond à la valeur comptable des éléments de l'actif et du passif telle qu'elle figurerait dans les comptes de la société absorbée et le mode d'évaluation appliqué trouve sa justification dans la loi.

La rémunération réelle consiste en l'émission de 1.250 actions, jouissant des mêmes droits et avantages que les actions préexistantes.

No fairness opinion

Conformément à l'article 5:133 du CSA, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie des apports, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion").

Autre point

Comme les pièces et informations requises ne nous ont pas été remises au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire, nous n'avons pas été en mesure de transmettre le rapport à la société 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire. Ce retard n'a toutefois exercé aucun impact significatif sur notre contrôle.

Responsabilité de l'organe d'administration relative à

☐ L'apport en nature

L'organe d'administration est responsable :

- D'exposer l'intérêt que les apports présentent pour la société ;
- De la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ; et
- De mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.

☐ L'émission de 1.250 actions

L'organe d'administration est responsable de :

- La justification des prix d'émission ; et
- La description des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

Responsabilité du réviseur d'entreprises relative à

☐ L'apport en nature

Le réviseur d'entreprises est responsable :

- D'examiner la description fournie par l'organe d'administration de chaque apport en nature ;
- D'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet ;
- D'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte ; et
- De mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie des apports.

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi en vertu de l'article 5:133 du CSA dans le cadre de l'apport en nature à la SRL « FERME JEAN-PIERRE JOANNE » présenté aux actionnaires et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Liège, le 03 octobre 2023

SRL 3R, Leboutte & Co

Représentée par

Samuel RAHIER

Réviser d'entreprises

Annexe au rapport : Projet de rapport de l'organe d'administration »

A l'unanimité, l'Assemblée dispense Monsieur le Président de donner lecture des rapports de l'organe d'Administration et du réviseur d'entreprise, portant sur l'apport en nature.

Les rapports de l'organe d'Administration et du Réviseur d'Entreprises seront déposés au Greffe du Tribunal de l'entreprise compétent, en même temps qu'une expédition des présentes.

f) Modification importantes du patrimoine

L'assemblée constate et déclare qu'aucune modification importante de l'actif et du passif du patrimoine de la société comparante depuis la date d'établissement du projet de fusion susmentionné, en application de l'article 12 :27 du Code des Sociétés et Associations.

La présente résolution est adoptée à l'unanimité.

2. APPROBATION DE LA FUSION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE PAR ABSORPTION AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE – PATRIMOINE TRANSFÈRE

L'assemblée approuve le projet de fusion précité, et décide d'approuver la fusion par absorption de la société absorbée par voie de transfert, par suite de dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine, activement et passivement au profit de la présente société absorbante « FERME JEAN PIERRE JOANNE » ; et ce conformément à l'article 12 :2 du Code des Sociétés et Associations.

La dissolution sans liquidation de la société absorbée entraînera de plein droit, conformément à l'article 12:13 du Code des sociétés et des associations, le transfert à titre universel à la société absorbante de l'intégralité du patrimoine de la société dissoute absorbée, rien excepté ni réservé, la description dudit patrimoine transféré étant notamment décrit dans le projet de fusion qui restera ci-annexé et dans le rapport du conseil d'administration, établie dans le cadre de l'apport en nature, qui restera également ci-annexé.

Prise d'effet de la fusion du point de vue juridique le premier janvier deux mille vingt-trois à zéro heure.

Ce transfert s'effectuera sur la base des comptes annuels de la société absorbée au trente et un décembre deux mille vingt-deux, à vingt-quatre heures.

Toutes les opérations effectuées à partir du premier janvier deux mille vingt-trois à zéro heure sont considérées du point de vue comptable et fiscal, comme accomplies par la société absorbante, et les modifications qui en résultent à l'actif ou au passif de la situation patrimoniale de la société absorbée sont au profit comme à la perte de la société absorbante, à charge pour celle-ci de supporter tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous les engagements et obligations de cette dernière, et de payer et de supporter tous les frais, impôts et charges quelconques devant résulter du transfert de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée.

En conséquence, les différents éléments de l'actif et du passif de la société absorbée seront transférés dans la comptabilité de la société absorbante à la valeur pour laquelle ils figurent dans la comptabilité de la société absorbée, à la date du trente et un décembre deux mille vingt-deux, à vingt-quatre heures.

La présente résolution est adoptée à l'unanimité.

a.bis) Actif soumis à publicité hypothécaire

Dans le patrimoine de la société absorbée, à savoir la société à responsabilité limitée "FERME ALAIN JOANNE", sont compris les immeubles suivants, dont la description, l'origine de propriété, les conditions de transfert et les conditions spéciales sont décrites ci-après, lesquels constituent un élément dudit patrimoine soumis à publicité particulière, conformément à l'article 12 :98 du Code des Sociétés et Associations :

Biens appartenant en totalité en pleine propriété à la société « FERME ALAIN JOANNE »

1. VILLE DE HANNUT - seizième division - GRAND-HALLET

Une terre située en lieu-dit "Les Dix Huit Boniers", cadastrée ou l'ayant été, section A, d'après titre numéro 0645A00000 et d'après extrait cadastral datant de moins d'un an numéro 0645AP0000, d'une superficie d'après titre et cadastre de vingt et un ares quatre-vingt-six centiares (21 a 86 ca).

Revenu cadastral : dix-sept euros (17,00 €).

2. VILLE DE HANNUT - quatorzième division - THISNES

Une terre cadastrée comme pature située en lieu-dit "Couture A la Tombe", cadastrée ou l'ayant été, section A, d'après titre numéro 305/A et d'après extrait cadastral datant de moins d'un an numéro 0305AP0000, d'une superficie d'après titre et cadastre de six ares (6 a).

Revenu cadastral : quatre euros (4,00 €).

3. VILLE DE HANNUT - quatorzième division - THISNES

Une terre cadastrée comme pature située en lieu-dit "Couture A la Tombe", cadastrée ou l'ayant été, section A, d'après titre numéro 306/A et d'après extrait cadastral datant de moins d'un an numéro 0306AP0000, d'une superficie d'après titre et cadastre de douze ares (12 a).

Revenu cadastral : neuf euros (9,00 €).

4. VILLE DE HANNUT - quatorzième division - THISNES

Une terre cadastrée comme pature située en lieu-dit "Couture A la Tombe", cadastrée ou l'ayant été, section A, d'après titre numéro 307/B et d'après extrait cadastral datant de moins d'un an numéro 0307BP0000, d'une superficie d'après titre et cadastre de dix-huit ares (18 a).

Revenu cadastral : quatorze euros (14,00 €).

5. VILLE DE HANNUT - quatorzième division - THISNES

Une terre cadastrée comme pature située en lieu-dit "Couture A la Tombe", cadastrée ou l'ayant été, section A, d'après titre numéro 308/D et d'après extrait cadastral datant de moins d'un an numéro 0308DP0000, d'une superficie d'après titre et cadastre de douze ares (12 a).

Revenu cadastral : neuf euros (9,00 €).

6. VILLE DE HANNUT - quatorzième division - THISNES

Une terre située en lieu-dit "Couture A la Tombe", cadastrée ou l'ayant été, section A, d'après titre numéro 315/D et d'après extrait cadastral datant de moins d'un an numéro 0315DP0000, d'une superficie d'après titre et cadastre de quinze ares treize centiares (15 a 13 ca).

Revenu cadastral : onze euros (11,00 €).

7. VILLE DE HANNUT - quatorzième division - THISNES

Une terre située en lieu-dit "Couture A la Tombe", cadastrée ou l'ayant été, section A, d'après titre numéro 315/E et d'après extrait cadastral datant de moins d'un an numéro 0315EP0000, d'une superficie d'après titre et cadastre de quinze ares quatorze centiares (15 a 14 ca).

Revenu cadastral : onze euros (11,00 €).

8. VILLE DE HANNUT - quatorzième division - THISNES

Une terre située en lieu-dit "Couture A la Tombe", cadastrée ou l'ayant été, section A, d'après titre numéro 315/F et d'après extrait cadastral datant de moins d'un an numéro 0315FP0000, d'une superficie d'après titre et cadastre de quinze ares treize centiares (15 a 13 ca).

Revenu cadastral : onze euros (11,00 €).

9. VILLE DE HANNUT - quatorzième division - THISNES

Une terre située en lieu-dit "Les Golettes", cadastrée ou l'ayant été, section A, d'après titre numéro 411/A et d'après extrait cadastral datant de moins d'un an numéro 0411AP0000, d'une superficie d'après titre et cadastre de trente-trois ares trente-trois centiares (33 a 33 ca).

Revenu cadastral : vingt-quatre euros (24,00 €).

10. VILLE DE HANNUT - quatorzième division - THISNES

Une terre située en lieu-dit "Campagne de Maubeuge", cadastrée ou l'ayant été, section A, d'après titre numéro 563/A et d'après extrait cadastral datant de moins d'un an numéro 0563AP0000, d'une superficie d'après titre et cadastre de septante-six ares nonante-cinq centiares (76 a 95 ca).

Revenu cadastral : cinquante-six euros (56,00 €).

11. VILLE DE HANNUT - quatorzième division - THISNES

Une terre située en lieu-dit "Campagne de Maubeuge", cadastrée ou l'ayant été, section A, d'après titre numéro 595/C et d'après extrait cadastral datant de moins d'un an numéro 0595CP0000, d'une superficie d'après titre et cadastre de septante-six ares vingt-deux centiares (76 a 22 ca).

Revenu cadastral : soixante euros (60,00 €).

12. VILLE DE HANNUT - quatorzième division - THISNES

Une terre située en lieu-dit "Campagne de Maubeuge", cadastrée ou l'ayant été, section A, d'après titre numéro 598 et d'après extrait cadastral datant de moins d'un an numéro 0598PP0000, d'une superficie d'après titre et cadastre de quarante-deux ares soixante centiares (42 a 60 ca).

Revenu cadastral : trente-trois euros (33,00 €).

13. VILLE DE HANNUT - quatorzième division - THISNES

Une terre située en lieu-dit "Le Petit Bois", cadastrée ou l'ayant été, section A, d'après titre numéro 610 et d'après extrait cadastral datant de moins d'un an numéro 0610P0000, d'une superficie d'après titre et cadastre de vingt-six ares soixante et un centiares (26 a 61 ca).

Revenu cadastral : dix-sept euros (17,00 €).

14. VILLE DE HANNUT - quatorzième division - THISNES

Une terre située en lieu-dit "Le Petit Bois", cadastrée ou l'ayant été, section A, d'après titre numéro 621/D et d'après extrait cadastral datant de moins d'un an numéro 0621DP0000, d'une superficie d'après titre et cadastre de trente-sept ares vingt-quatre centiares (37 a 24 ca).

Revenu cadastral : vingt-neuf euros (29,00 €).

15. VILLE DE HANNUT - quatorzième division - THISNES

Une terre située en lieu-dit "Au Petit Bois", cadastrée ou l'ayant été, section A, d'après titre numéro 621/E et d'après extrait cadastral datant de moins d'un an numéro 0621EP0000, d'une superficie d'après titre et cadastre de deux hectares quarante-sept ares vingt-cinq centiares (2 ha 47 a 25 ca).

Revenu cadastral : cent quatre-vingt euros (180,00 €).

16. VILLE DE HANNUT - quatorzième division - THISNES

Une terre située en lieu-dit "Au Petit Bois", cadastrée ou l'ayant été, section A, d'après titre numéro 623/B et d'après extrait cadastral datant de moins d'un an numéro 0623BP0000, d'une superficie d'après titre et cadastre de dix-huit ares vingt centiares (18 a 20 ca).

Revenu cadastral : quatorze euros (14,00 €).

17. VILLE DE HANNUT - quatorzième division - THISNES

Une terre située en lieu-dit "Au Petit Bois", cadastrée ou l'ayant été, section A, d'après titre numéro 632/B et d'après extrait cadastral datant de moins d'un an numéro 0632BP0000, d'une superficie d'après titre et cadastre de septante ares septante centiares (70 a 70 ca).

Revenu cadastral : quarante-six euros (46,00 €).

18. VILLE DE HANNUT - quatorzième division - THISNES

Une terre située en lieu-dit "Les Golettes", cadastrée ou l'ayant été, section A, d'après titre numéro 656 et d'après extrait cadastral datant de moins d'un an numéro 0656P0000, d'une superficie d'après titre et cadastre de soixante ares septante centiares (60 a 70 ca).

Revenu cadastral : quarante-quatre euros (44,00 €).

19. VILLE DE HANNUT - quatorzième division - THISNES

Une terre cadastrée comme pature située en lieu-dit "Campagne de la Croix", cadastrée ou l'ayant été, section B, d'après titre numéro 0340B00000 et d'après extrait cadastral datant de moins d'un an numéro 0340BP0000, d'une superficie d'après titre et cadastre de quatre-vingt-sept ares seize centiares (87 a 16 ca).

Revenu cadastral : soixante-huit euros (68,00 €).

20. VILLE DE HANNUT - quatorzième division - THISNES

Une terre située en lieu-dit "Chavee de la Marsalle", cadastrée ou l'ayant été, section C, d'après titre numéro 475/A et d'après extrait cadastral datant de moins d'un an numéro 0475AP0000, d'une superficie d'après titre et cadastre de quinze ares trente centiares (15 a 30 ca).

Revenu cadastral : douze euros (12,00 €).

21. VILLE DE HANNUT - quatorzième division - THISNES

Une terre située en lieu-dit "Chavee de la Marsalle", cadastrée ou l'ayant été, section C, d'après titre numéro 482/A et d'après extrait cadastral datant de moins d'un an numéro 0482AP0000, d'une superficie d'après cadastre de treize ares soixante centiares (13 a 60 ca).

Revenu cadastral : dix euros (10,00 €).

22. VILLE DE HANNUT - quatorzième division - THISNES

Une terre située en lieu-dit "Chemin de la Marsalle", cadastrée ou l'ayant été, section C, d'après titre numéro 485/B et d'après extrait cadastral datant de moins d'un an numéro 0485BP0000, d'une superficie d'après cadastre de vingt-quatre ares nonante centiares (24 a 90 ca).

Revenu cadastral : dix-neuf euros (19,00 €).

23. VILLE DE HANNUT - quatorzième division - THISNES

Une terre située en lieu-dit "Chavee de la Marsalle", cadastrée ou l'ayant été, section C, d'après titre numéro 486/B et d'après extrait cadastral datant de moins d'un an numéro 0486BP0000, d'une superficie d'après titre et cadastre de huit ares cinquante centiares (8 a 50 ca).

Revenu cadastral : six euros (6,00 €).

24. VILLE DE HANNUT - quatorzième division - THISNES

Une terre située en lieu-dit "Fond Des Marlières", cadastrée ou l'ayant été, section C, d'après titre numéro 497/D et d'après extrait cadastral datant de moins d'un an numéro 0497DP0000, d'une superficie d'après titre et cadastre de quinze ares dix centiares (15 a 10 ca).

Revenu cadastral : onze euros (11,00 €).

25. VILLE DE HANNUT - quatorzième division - THISNES

Une terre située en lieu-dit "Fond Des Marlières", cadastrée ou l'ayant été, section C, d'après titre numéro 497/E et d'après extrait cadastral datant de moins d'un an numéro 0497EP0000, d'une superficie d'après titre et cadastre de trente et un ares soixante centiares (31 a 60 ca).

Revenu cadastral : vingt-quatre euros (24,00 €).

26. VILLE DE HANNUT - quatorzième division - THISNES

Une terre située en lieu-dit "Fond Des Marlières", cadastrée ou l'ayant été, section C, d'après titre numéro 497/F et d'après extrait cadastral datant de moins d'un an numéro 0497FP0000, d'une superficie d'après titre et cadastre de trente et un ares soixante centiares (31 a 60 ca).

Revenu cadastral : vingt-quatre euros (24,00 €).

27. VILLE DE HANNUT - quatorzième division - THISNES

Une terre située en lieu-dit "Aux Marlières", cadastrée ou l'ayant été, section C, d'après titre numéro 498 et d'après extrait cadastral datant de moins d'un an numéro 0498P0000, d'une superficie d'après titre et cadastre de quarante et un ares seize centiares (41 a 16 ca).

Revenu cadastral : trente-deux euros (32,00 €).

28. VILLE DE HANNUT - quatorzième division - THISNES

Une terre située en lieu-dit "Fond Des Marlière", cadastrée ou l'ayant été, section C, d'après titre numéro 506/B et d'après extrait cadastral datant de moins d'un an numéro 0506BP0000, d'une superficie d'après titre et cadastre de huit ares quatre-vingt-un centiares (8 a 81 ca).

Revenu cadastral : six euros (6,00 €).

29. VILLE DE HANNUT - quatorzième division - THISNES

Une terre située en lieu-dit "Fond Des Marlières", cadastrée ou l'ayant été, section C, d'après titre numéro 512/E et d'après extrait cadastral datant de moins d'un an numéro 0512EP0000, d'une superficie d'après titre et cadastre de dix-neuf ares cinquante-neuf centiares (19 a 59 ca).

Revenu cadastral : quinze euros (15,00 €).

30. VILLE DE HANNUT - quatorzième division - THISNES

Une terre située en lieu-dit "Fond Des Marlières", cadastrée ou l'ayant été, section C, d'après titre numéro 538/D et d'après extrait cadastral datant de moins d'un an numéro 0538DP0000, d'une superficie d'après titre et cadastre de trente-huit ares vingt-trois centiares (38 a 23 ca).

Revenu cadastral : trente euros (30,00 €).

31. VILLE DE HANNUT - quatorzième division - THISNES

Une terre située en lieu-dit "Saou de Dieu Le Garde", cadastrée ou l'ayant été, section C, d'après titre numéro 708/D et d'après extrait cadastral datant de moins d'un an numéro 0708DP0000, d'une superficie d'après titre et cadastre de vingt-sept ares soixante-quatre centiares (27 a 64 ca).

Revenu cadastral : vingt et un euros (21,00 €).

32. VILLE DE HANNUT - quatorzième division - THISNES

Une terre située en lieu-dit "Saou de Dieu Le Garde", cadastrée ou l'ayant été, section C, d'après titre numéro 714/A et d'après extrait cadastral datant de moins d'un an numéro 0714AP0000, d'une superficie d'après titre et cadastre de un hectare dix-sept ares soixante centiare (1 ha 17 a 60 ca).

Revenu cadastral : quatre-vingt-cinq euros (85,00 €).

33. VILLE DE HANNUT - quatorzième division - THISNES

Une terre située en lieu-dit "Saou de Dieu Le Garde", cadastrée ou l'ayant été, section C, d'après titre numéro 718/C et d'après extrait cadastral datant de moins d'un an numéro 0718CP0000, d'une superficie d'après titre et cadastre de quarante ares vingt centiares (40 a 20 ca).

Revenu cadastral : vingt-neuf euros (29,00 €).

34. VILLE DE HANNUT - quatorzième division - THISNES

Une terre située en lieu-dit "Saou de Dieu Le Garde", cadastrée ou l'ayant été, section C, d'après titre numéro 718/D et d'après extrait cadastral datant de moins d'un an numéro 0718DP0000, d'une superficie d'après titre et cadastre de quarante ares vingt centiares (40 a 20 ca).

Revenu cadastral : vingt-neuf euros (29,00 €).

35. VILLE DE HANNUT - quatorzième division - THISNES

Une terre située en lieu-dit "Garde Des Chiens", cadastrée ou l'ayant été, section C, d'après titre numéro 760/H et d'après extrait cadastral datant de moins d'un an numéro 0760HP0000, d'une superficie d'après titre et cadastre de vingt-huit ares cinquante centiares (28 a 50 ca).

Revenu cadastral : vingt euros (20,00 €).

36. VILLE DE HANNUT - quatorzième division - THISNES

Une terre située en lieu-dit "Garde Des Chiens", cadastrée ou l'ayant été, section C, d'après titre numéro 769/C et d'après extrait cadastral datant de moins d'un an numéro 0769CP0000, d'une superficie d'après titre et cadastre de un hectare quatorze ares quinze centiare (1 ha 14 a 15 ca).

Revenu cadastral : septante-cinq euros (75,00 €).

37. VILLE DE HANNUT - quatorzième division - THISNES

Une terre située en lieu-dit "Campagne Des Prlles", cadastrée ou l'ayant été, section C, d'après titre et extrait cadastral datant de moins d'un an numéro 0782GP0000, d'une superficie d'après titre et cadastre de trente-trois ares nonante-cinq centiares (33 a 95 ca).

Revenu cadastral : vingt-six euros (26,00 €).

Biens appartenant en totalité en usufruit à la société agricole « FERME ALAIN JOANNE » et pour la nue-propriété à Simone STRAUVEN et Pierre JOANNE chacun à raison d'un quart indivis et à Jean-Pierre JOANNE pour une moitié indivise.

L'USUFRUIT DES BIENS SUIVANTS, POUR UNE DURÉE DE 22 ANS À DATER DU 29 JANVIER 2004 :

38. VILLE DE HANNUT - quatorzième division - THISNES

Une terre située en lieu-dit "Campagne Des 5 Buissons", cadastrée ou l'ayant été, section A, d'après titre numéro 673/B et d'après extrait cadastral datant de moins d'un an numéro 0673BP0000, d'une superficie d'après cadastre de vingt-trois ares cinquante centiares (23 a 50 ca).

Revenu cadastral : dix-huit euros (18,00 €).

39. VILLE DE HANNUT - quatorzième division - THISNES

Une terre située en lieu-dit "Campagne Des 5 Buissons", cadastrée ou l'ayant été, section A, d'après titre numéro 674/B et d'après extrait cadastral datant de moins d'un an numéro 0674BP0000, d'une superficie d'après cadastre de vingt-huit ares vingt centiares (28 a 20 ca).

Revenu cadastral : vingt-deux euros (22,00 €).

L'USUFRUIT DES BIENS SUIVANTS, POUR UNE DURÉE DE 20 ANS À DATER DU 22 DECEMBRE 2005 :

40. VILLE DE HANNUT - quatorzième division - THISNES

Une terre située en lieu-dit "Aux Aiwises", cadastrée ou l'ayant été, section A, d'après titre numéro 350/C et d'après extrait cadastral datant de moins d'un an numéro 0350CP0000, d'une superficie d'après titre et cadastre de trois hectares cinquante-trois ares (3 ha 53 a).

Revenu cadastral : deux cent cinquante-sept euros (257,00 €).

41. VILLE DE HANNUT - quatorzième division - THISNES

Une terre située A368/C "Aux Aiwisses", cadastrée ou l'ayant été, section A, d'après titre numéro 368/C et d'après extrait cadastral datant de moins d'un an numéro 0368CP0000, d'une superficie d'après titre et cadastre de quatre-vingts ares cinquante centiares (80 a 50 ca).

Revenu cadastral : soixante-trois euros (63,00 €).

42. VILLE DE HANNUT - quatorzième division - THISNES

Une terre située en lieu-dit "Les Golettes", cadastrée ou l'ayant été, section A, d'après titre numéro 412/D et d'après extrait cadastral datant de moins d'un an numéro 0412DP0000, d'une superficie d'après titre et cadastre de quarante-deux ares nonante centiares (42 a 90 ca).

Revenu cadastral : trente-trois euros (33,00 €).

43. VILLE DE HANNUT - quatorzième division - THISNES

Une terre située A505/A "Haute Campagne", cadastrée ou l'ayant été, section A, d'après titre numéro 505/A et d'après extrait cadastral datant de moins d'un an numéro 0505AP0000, d'une superficie d'après titre et cadastre de soixante-sept ares quatre-vingts centiares (67 a 80 ca).

Revenu cadastral : quarante-neuf euros (49,00 €).

44. VILLE DE HANNUT - quatorzième division - THISNES

Une terre située en lieu-dit "Campagne de Maubeuge", cadastrée ou l'ayant été, section A, d'après titre numéro 596/B et d'après extrait cadastral datant de moins d'un an numéro 0596BP0000, d'une superficie d'après titre et cadastre de trente ares dix centiares (30 a 10 ca).

Revenu cadastral : vingt-trois euros (23,00 €).

45. VILLE DE HANNUT - quatorzième division - THISNES

Une terre située en lieu-dit "Campagne des Cinq Buissons", cadastrée ou l'ayant été, section A, d'après titre numéro 680/B et d'après extrait cadastral datant de moins d'un an numéro 0680BP0000, d'une superficie d'après titre et cadastre de dix ares trente centiares (10 a 30 ca).

Revenu cadastral : huit euros (8,00 €).

46. VILLE DE HANNUT - quatorzième division - THISNES

Une terre située en lieu-dit "Bois Scochart", cadastrée ou l'ayant été, section A, d'après titre numéro 703/C et d'après extrait cadastral datant de moins d'un an numéro 0703CP0000, d'une superficie d'après titre et cadastre de neuf ares soixante-sept centiares (9 a 67 ca).

Revenu cadastral : sept euros (7,00 €).

47. VILLE DE HANNUT - quatorzième division - THISNES

Une terre située en lieu-dit "Bois Stochard", cadastrée ou l'ayant été, section A, d'après titre numéro 708/C et d'après extrait cadastral datant de moins d'un an numéro 0708CP0000, d'une superficie d'après titre et cadastre de vingt-huit ares quarante centiares (28 a 40 ca).

Revenu cadastral : vingt euros (20,00 €).

L'USUFRUIT DES BIENS SUIVANTS, POUR UNE DURÉE DE 26 ANS À DATER DU 6 JANVIER 2004 :

48. VILLE DE HANNUT - quatorzième division - THISNES

Une terre située en lieu-dit "Campagne Des 5 Buissons", cadastrée ou l'ayant été, section A, d'après titre numéro 672C et d'après extrait cadastral datant de moins d'un an numéro 0672CP0000, d'une superficie d'après titre et cadastre de cinquante et un ares quatre-vingt-quatre centiares (51 a 84 ca).

Revenu cadastral : quarante euros (40,00 €).

49. VILLE DE HANNUT - quatorzième division - THISNES

Une terre située en lieu-dit "Campagne Des 5 Buissons", cadastrée ou l'ayant été, section A, d'après titre numéro 690D et d'après extrait cadastral datant de moins d'un an numéro 0690DP0000, d'une superficie d'après titre et cadastre de soixante ares septante-six centiares (60 a 76 ca).

Revenu cadastral : quarante-quatre euros (44,00 €).

50. VILLE DE HANNUT - dix-septième division - WANSIN

Une terre située en lieu-dit "Le Chera", cadastrée ou l'ayant été, section A, d'après titre numéro 527/F et d'après extrait cadastral datant de moins d'un an numéro 0527FP0000, d'une superficie d'après titre et cadastre de trente-neuf ares nonante-neuf centiares (39 a 99 ca).

Revenu cadastral : vingt-neuf euros (29,00 €).

51. VILLE DE HANNUT - dix-septième division - WANSIN

Une terre située en lieu-dit "Campagne Des 5 Buissons", cadastrée ou l'ayant été, section A, d'après titre numéro 652/F et d'après extrait cadastral datant de moins d'un an numéro 0652FP0000, d'une superficie d'après titre et cadastre de trente-quatre ares cinquante centiares (34 a 50 ca).

Revenu cadastral : vingt-deux euros (22,00 €).

52. VILLE DE HANNUT - dix-septième division - WANSIN

Une terre située en lieu-dit "Campagne de Melmont", cadastrée ou l'ayant été, section A, d'après titre numéro 673B et d'après extrait cadastral datant de moins d'un an numéro 0673BP0000, d'une superficie d'après titre et cadastre de treize ares quatre-vingts centiares (13 a 80 ca).

Revenu cadastral : neuf euros (9,00 €).

53. VILLE DE HANNUT - dix-septième division - WANSIN

Une terre située en lieu-dit "Campagne de Melmont", cadastrée ou l'ayant été, section A, d'après titre numéro 679D et d'après extrait cadastral datant de moins d'un an numéro 0679DP0000, d'une superficie d'après titre et cadastre de trente-sept ares quarante centiares (37 a 40 ca).

Revenu cadastral : vingt-quatre euros (24,00 €).

54. VILLE DE HANNUT - dix-septième division - WANSIN

Une terre située en lieu-dit "Campagne de Melmont", cadastrée ou l'ayant été, section A, d'après titre numéro 681 et d'après extrait cadastral datant de moins d'un an numéro 0681P0000, d'une superficie d'après titre et cadastre de vingt-huit ares (28 a).

Revenu cadastral : dix-huit euros (18,00 €).

Biens appartenant pour une moitié en usufruit à la société agricole « FERME ALAIN JOANNE », pour l'autre moitié en usufruit à la société agricole « FERME JEAN-PIERRE JOANNE », et pour la nue-propriété à Simone

STRAUVEN et Pierre JOANNE chacun à raison d'un huitième indivis et à Jean-Pierre JOANNE pour trois quarts indivis

55. VILLE DE HANNUT - quatorzième division - THISNES

Une terre située en lieu-dit "Couture A la Tombe", cadastrée ou l'ayant été, section A, d'après titre numéro 322/D et d'après extrait cadastral datant de moins d'un an numéro 0322DP0000, d'une superficie d'après titre et cadastre de un hectare nonante-cinq ares nonante-sept centiares (1 ha 95 a 97 ca).

Revenu cadastral : cent cinquante-quatre euros (154,00 €).

LA MOITIÉ DE L'USUFRUIT DES BIENS SUIVANTS, POUR UNE DURÉE DE 25 ANS À DATER DU 16 NOVEMBRE 2006 :

56. VILLE DE HANNUT - quatorzième division - THISNES

Une terre située en lieu-dit "Fontaine du Corbeau", cadastrée ou l'ayant été, section A, d'après titre numéro 351/D et d'après extrait cadastral datant de moins d'un an numéro 0351DP0000, d'une superficie d'après titre et cadastre de cinq ares septante centiares (5 a 70 ca).

Revenu cadastral : quatre euros (4,00 €).

57. VILLE DE HANNUT - quatorzième division - THISNES

Une terre située en lieu-dit "Bois Scochard", cadastrée ou l'ayant été, section A, d'après titre numéro 704/F et d'après extrait cadastral datant de moins d'un an numéro 0704FP0000, d'une superficie d'après titre et cadastre de nonante-sept ares quatre-vingt-trois centiares (97 a 83 ca).

Revenu cadastral : septante-sept euros (77,00 €).

58. VILLE DE HANNUT - dix-septième division - WANSIN

Une terre située en lieu-dit "Verte Chavee", cadastrée ou l'ayant été, section A, d'après titre numéro 504/D et d'après extrait cadastral datant de moins d'un an numéro 0504DP0000, d'une superficie d'après titre et cadastre de douze ares quatre-vingts centiares (12 a 80 ca).

Revenu cadastral : huit euros (8,00 €).

59. VILLE DE HANNUT - dix-septième division - WANSIN

Une terre située en lieu-dit "Le Chera", cadastrée ou l'ayant été, section A, d'après titre numéro 511/H et d'après extrait cadastral datant de moins d'un an numéro 0511HP0000, d'une superficie d'après titre et cadastre de vingt-huit ares nonante centiares (28 a 90 ca).

Revenu cadastral : vingt et un euros (21,00 €).

60. VILLE DE HANNUT - dix-septième division - WANSIN

Une terre située en lieu-dit "Campagne Des 5 Buissons", cadastrée ou l'ayant été, section A, d'après titre numéro 544/D et d'après extrait cadastral datant de moins d'un an numéro 0544DP0000, d'une superficie d'après titre et cadastre de quarante ares quarante centiares (40 a 40 ca).

Revenu cadastral : vingt-six euros (26,00 €).

LA MOITIÉ DE L'USUFRUIT DU BIEN SUIVANT, POUR UNE DURÉE DE 26 ANS À DATER DU 14 AVRIL 2011 :

61. VILLE DE HANNUT - seizième division - GRAND-HALLET

Une terre agricole située en lieu-dit "Les dix-huit Bonniers", cadastrée ou l'ayant été, section A, d'après titre numéro 647/A et d'après extrait cadastral datant de moins d'un an numéro 0647AP0000, d'une superficie d'après titre et cadastre de septante et un ares cinquante-quatre centiares (71 a 54 ca).

Revenu cadastral : cinquante-six euros (56,00 €).

LA MOITIÉ DE L'USUFRUIT DES BIENS SUIVANTS, POUR UNE DURÉE DE 27 ANS À DATER DU 3 OCTOBRE 2013 :

62. VILLE DE HANNUT - seizième division - GRAND-HALLET

Une terre située en lieu-dit "Les Dix Huit Boniers", cadastrée ou l'ayant été, section A, d'après titre numéro 654/A et d'après extrait cadastral datant de moins d'un an numéro 0654AP0000, d'une superficie d'après titre et cadastre de quinze ares vingt-sept centiares (15 a 27 ca).

Revenu cadastral : douze euros (12,00 €).

63. VILLE DE HANNUT - quatorzième division - THISNES

Une terre située en lieu-dit "Campagne des 5 buissons", cadastrée ou l'ayant été, section A, d'après titre numéro 677/A partie et d'après extrait cadastral datant de moins d'un an numéro 0677CP0000, d'une superficie d'après cadastre de septante-trois ares (73 a).

Revenu cadastral : cinquante-sept euros (57,00 €).

64. VILLE DE HANNUT - quatorzième division - THISNES

Une terre située en lieu-dit "Campagne Des 5 Buissons", cadastrée ou l'ayant été, section A, d'après titre numéro 678/A et d'après extrait cadastral datant de moins d'un an numéro 0678AP0000, d'une superficie d'après cadastre de huit ares nonante centiares (8 a 90 ca).

Revenu cadastral : sept euros (7,00 €).

65. VILLE DE HANNUT - quatorzième division - THISNES

Une terre située en lieu-dit "Aux 5 Buissons", cadastrée ou l'ayant été, section A, d'après titre numéro 679/A et d'après extrait cadastral datant de moins d'un an numéro 0679AP0000, d'une superficie d'après cadastre de treize ares cinquante centiares (13 a 50 ca).

Revenu cadastral : dix euros (10,00 €).

66. VILLE DE HANNUT - quatorzième division - THISNES

Une terre située en lieu-dit "Campagne Des 5 Buissons", cadastrée ou l'ayant été, section A, d'après titre numéro 685 et d'après extrait cadastral datant de moins d'un an numéro 0685P0000, d'une superficie d'après cadastre de deux ares dix centiares (2 a 10 ca).

Revenu cadastral : un euro (1,00 €).

LA MOITIÉ DE L'USUFRUIT DES BIENS SUIVANTS, POUR UNE DURÉE DE 24 ANS À DATER DU 9 MAI 2014 :

67. VILLE DE HANNUT - quatorzième division - THISNES

Une terre située en lieu-dit "Terres Aux Flots", cadastrée ou l'ayant été, section A, d'après titre numéro 479/D et d'après extrait cadastral datant de moins d'un an numéro 0479DP0000, d'une superficie d'après titre et cadastre de treize ares septante-cinq centiares (13 a 75 ca).

Revenu cadastral : dix euros (10,00 €).

68. VILLE DE HANNUT - quatorzième division - THISNES

Une terre située en lieu-dit "Terres Aux Flots", cadastrée ou l'ayant été, section A, d'après titre numéro 480/F et d'après extrait cadastral datant de moins d'un an numéro 0480FP0000, d'une superficie d'après titre et cadastre de trente-sept ares quarante centiares (37 a 40 ca).

Revenu cadastral : vingt-neuf euros (29,00 €).

69. VILLE DE HANNUT - quatorzième division - THISNES

Une terre située en lieu-dit "Terres Aux Flots", cadastrée ou l'ayant été, section A, d'après titre numéro 482 et d'après extrait cadastral datant de moins d'un an numéro 0482P0000, d'une superficie d'après titre et cadastre de douze ares quarante centiares (12 a 40 ca).

Revenu cadastral : neuf euros (9,00 €).

70. VILLE DE HANNUT - quatorzième division - THISNES

Une terre située en lieu-dit "Le Petit Bois", cadastrée ou l'ayant été, section A, d'après titre numéro 615/E et d'après extrait cadastral datant de moins d'un an numéro 0615EP0000, d'une superficie d'après titre et cadastre de dix-huit ares septante centiares (18 a 70 ca).

Revenu cadastral : douze euros (12,00 €).

71. VILLE DE HANNUT - quatorzième division - THISNES

Une terre située en lieu-dit "Sur Les Marlières", cadastrée ou l'ayant été, section C, d'après titre numéro 563/H et d'après extrait cadastral datant de moins d'un an numéro 0563HP0000, d'une superficie d'après titre et cadastre de huit ares nonante centiares (8 a 90 ca).

Revenu cadastral : sept euros (7,00 €).

72. VILLE DE HANNUT - quatorzième division - THISNES

Une terre située en lieu-dit "Bunée", cadastrée ou l'ayant été, section C, d'après titre numéro 673/A et d'après extrait cadastral datant de moins d'un an numéro 0673AP0000, d'une superficie d'après titre et cadastre de vingt-deux ares cinquante centiares (22 a 50 ca).

Revenu cadastral : seize euros (16,00 €).

Remarque :

Pour autant que de besoin, la FERME ALAIN JOANNE était titulaire de l'usufruit sur la terre suivante :

« VILLE DE HANNUT - dix-septième division - WANSIN

Une terre située en lieu-dit "Campagne de Melmont", cadastrée ou l'ayant été, section A, d'après titre numéro 679/A et d'après extrait cadastral datant de moins d'un an numéro 0679AP0000, d'une superficie d'après titre et cadastre de dix-neuf ares (19 a).

Revenu cadastral : onze euros (11,00 €).»

L'usufruit était toujours d'une durée de 19 ans à dater du 29 janvier 2004, de sorte que l'usufruit est éteint à ce jour et qu'il n'y a donc pas de droits à transférer dans le cadre de ce bien.

Origine de propriété

(...)

Transfert – Conditions générales

Les immeubles prédécrits sont transférés/apportés à la présente société à constituer, aux conditions suivantes.

Conditions générales :

1° Les immeubles sont transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans garantie de vices et défauts, vétusté, mauvais état du bâtiment, vices du sol ou du sous sol, avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes dont ils pourraient être avantagés ou grevés, sauf à la société bénéficiaire à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls, sans intervention de la société absorbée ni recours contre elle.

Les contenances ne sont pas garanties, la différence en plus ou en moins, excédât elle un vingtième, faisant profit ou perte pour les parties concernées et les indications cadastrales n'étant données qu'à titre de simple renseignement.

La société absorbante vient à tous les droits et obligations de la société absorbée relativement aux mitoyennetés ainsi qu'aux conditions particulières et servitudes figurant à ses titres de propriété.

Elle a reçu les titres de propriété de la société absorbée qui se rapportent aux droits immobiliers transférés.

A cet égard, l'acte reçu le 06 janvier 2004 par le notaire CAYPHAS, à Orp-Jauche (concernant le bien sous Wansin section A numéros 0527FP0000) contient la condition spéciale suivante :

« Les époux RAVET-LURQUIN font remarquer que leur titre de propriété, étant un acte du notaire Serge Dupont, alors à Jauche, du vingt-sept décembre mil neuf cent septante-neuf, contient les conditions spéciales suivantes, textuellement reproduites :

« Au dit acte reçu par Maître Jean Logé le quatre mai mil neuf cent cinquante-cinq, il a été stipulé ce qui suit :

« A titre de servitudes réelles, il a stipulé :

&) que le chemin (on omet)

2) qu'une servitude réelle de passage d'une largeur de trois mètres sur une longueur de quatre-vingt-cinq mètres depuis la limite de la route, est créé sur le lot VII du plan B au profit du lot VIII le long des propriétés Leurquin et Ravet, telle que cette servitude figure au plan B sous liseré rouge. »

Il est fait remarquer que cette servitude dont question ci-dessus, est représentée au plan ci-annexé dans le lot dénommé au dit annexé « PART B »..

L'attributaire de ce lot devra respecter cette servitude à la décharge de ses copartageants, pour autant qu'elle soit toujours d'application. »

La société absorbante vient à tous les droits et obligations de la société absorbée relativement à ladite condition particulière, pour autant qu'elle soit encore d'application.

2° Les conduites, canalisations, et autres installations généralement quelconques placés dans les droits immobiliers transférés par toute administration publique ou privée qui n'aurait donné ses objets qu'au titre de location, ne font pas partie des biens transférés et sont réservés au profit de qui de droit.

3° La société bénéficiaire fera son affaire personnelle de la couverture des biens contre l'incendie et les périls connexes à compter du jour où la scission sera effective.

Transfert de propriété des immeubles transférés – entrée en jouissance – impôts.

1. La société absorbée sera titulaire des droits réels transmis (usufruit ou pleine-proprieté), dont question ci-avant, portant sur les biens prédécrits à compter du jour où la fusion de la présente société produit ses effets.

2. La société absorbée déclare que les biens prédécrits sont occupés et loués aux conditions biens connues de la société absorbante. Les parties aux présentes dispensent expressément le notaire instrumentant d'en faire plus ample description aux présentes.

Situation hypothécaire

(...)

Dispense d'inscription d'office.

L'administration générale de la documentation patrimoniale est expressément dispensé de prendre inscription d'office lors de la transcription des procès verbaux des assemblées approuvant la présente opération.

Statut administratif de l'immeuble

(...)

b) Attribution d'actions - Rapport d'échange

Les nouvelles actions émises par la « SRLEA FERME JEAN PIERRE JOANNE » à l'occasion de fusion par absorption seront remises aux actionnaires de la « SRL FERME ALAIN JOANNE » en fonction du pourcentage de leur participation dans la société absorbée comme précisé dans le projet de fusion de la société absorbante qui restera ci-annexé.

Ces nouvelles actions seront entièrement libérées, nominatives et sans désignation de valeur nominale.

Conformément au projet de fusion dont il est question ci-dessus, il sera attribué à :

1. Monsieur JOANNE Jean-Pierre, prénommé, 637 actions en pleine-proprieté, qui accepte.

2. Monsieur JOANNE Pierre, prénommé, 306 actions en pleine-proprieté, qui accepte.

3. Madame STRAUVEN Simone, prénommée, 306 actions en pleine-proprieté, qui accepte.

4. L'indivision composée de Monsieur JOANNE Pierre (à concurrence d'un/quart), prénommé, JOANNE Jean-Pierre (à concurrence d'un/demi), prénommé, et Madame STRAUVEN Simone (à concurrence d'un/quart), prénommée, (1) action en pleine-proprieté, qui accepte.

Lesdites nouvelles actions auront droit aux dividendes distribués relatifs à son exercice comptable commençant le 1er janvier 2023 à 00h00.

3) CONSTATATION : ADAPTATION DE L'OBJET DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE »

Les deux sociétés ayant un objet identique, l'assemblée générale constate qu'il ne sera pas nécessaire d'adapter l'objet de la présente société absorbante.

La présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

4) CONSTATATION : AVANTAGES PARTICULIERS A L'ORGANE D'ADMINISTRATION

L'assemblée générale constate qu'aucun avantage particulier n'est accordé aux membres des organes d'administration des sociétés concernées par la présente fusion.

La présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

5 CONSTATATION : QUALITÉ REQUISE POUR ÊTRE ACTIONNAIRE DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

Conformément à l'article 12 :29 du Code des Sociétés et Associations, l'assemblée générale de la société absorbée remplit les conditions requises pour acquérir la qualité d'actionnaire de la société absorbante.

6) AUGMENTATION DES CAPITAUX DÉCOULANT DE LA FUSION

Augmentation des capitaux résultant de la fusion :

Suite à la fusion, le compte capitaux propres statutairement disponibles de la présente société est augmenté de trois cent septante-quatre mille deux cent soixante-huit euros cinquante-deux cents (374.268,52 €), de sorte qu'il sera porté de trois cent septante-quatre mille deux cent soixante-huit euros cinquante-deux cents (374.268,52 €), à sept cent quarante-huit mille cinq cent trente-sept euros quatre cents (748.537,04 €), moyennant la création de 1.250 actions, comme indiqué dans le rapport d'échange, et sera représenté par 2.500 actions.

Quant au compte de capitaux propres « apports non appelés », il sera augmenté de dix-neuf mille huit cent trente et un euros quarante-huit cents (19.831,48 €), et sera porté de dix-neuf mille huit cent trente et un euros quarante-huit cents (19.831,48 €) à trente-neuf mille six cent soixante-deux euros nonante-six cents (39.662,96 €).

A cet égard, et comme indiqué dans le rapport d'échanges, les 1.250 actions seront souscrites et attribuées comme suit :

1. Monsieur JOANNE Jean-Pierre, prénommé, à concurrence de 637 actions en pleine-propriété, qui accepte.

2. Monsieur JOANNE Pierre, prénommé, à concurrence de 306 actions en pleine-propriété, qui accepte.

3. Madame STRAUVEN Simone, prénommée, à concurrence de 306 actions en pleine-propriété, qui accepte.

4. L'indivision composée de Monsieur JOANNE Pierre (à concurrence d'un/quart), prénommé, JOANNE Jean-Pierre (à concurrence d'un/demi), prénommé, et Madame STRAUVEN Simone (à concurrence d'un/quart), prénommée, à concurrence de une (1) action en pleine-propriété, qui accepte.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

7) ADAPTATION DE L'ARTICLE 5 DES STATUTS EN CONSEQUENCE DE LA RESOLUTION QUI PRECEDE

Compte tenu de ce qui précède, l'assemblée décide de modifier les statuts pour y apporter les adaptations concernant le nombre d'actions et donc remplacer l'article 5 par l'article suivant :

« Article 5. APPORT

En rémunération des apports, 2.500 actions ont été émises. Les apports ont été entièrement libérés.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Les actions sont nominatives et de valeur égale.»

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

8) MODIFICATION DE LA DENOMINATION DE LA SOCIETE ABORBANTE SUITE A LA FUSION

Suite à la fusion par absorption de la SRL « FERME ALAIN JOANNE », l'assemblée décide de remplacer la dénomination actuelle de la société absorbante par la dénomination suivante : « JOANNE AGRIS ».

En conséquence, l'assemblée décide de remplacer l'article 1 des statuts par l'article suivant :

« Article 1 - NOM ET FORME

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée. Si la société est reconnue comme société agricole, elle prendra la forme d'une société à responsabilité limitée, entreprise agricole (en abrégé SRLEA).

Elle est dénommée « JOANNE AGRIS ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, la dénomination de la société devra toujours être accompagnée de la mention "Société à Responsabilité Limitée, entreprise agricole" ou en abrégé "SRLEA", suivie de l'indication précise du siège social, ainsi que des mots "Registre des Personnes Morales" ou des initiales "RPM" suivies du numéro d'immatriculation et de l'indication du tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel la société a son siège. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

9) MANDAT

L'assemblée générale décide de donner mandat à Monsieur Jean-Pierre JOANNE, ici présent et qui accepte, afin de veiller à :

1) l'inscription dans la comptabilité de la société absorbante des éléments actifs et passifs, corporels et incorporels, droits et engagements, qui lui sont transférés par voie de fusion ;

2) dans le cadre de ce transfert par voie de fusion, le représentant ci-dessus désigné, peut en outre :

- subroger la présente société dans tous les actes rectificatifs ou complémentaires à dresser en cas d'erreur ou d'omission dans l'énonciation des biens transférés ;

- déléguer sous sa responsabilité, pour des opérations spéciales et déterminées, à un ou plusieurs mandataires, toute ou partie de ses pouvoirs qu'il détermine et pour la durée qu'il fixe ;

- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux, registres, élire domicile, substituer et en général faire le nécessaire.

10) CONSTATATION : EFFETS DE LA FUSION

L'assemblée générale constate, à l'unanimité, qu'ensuite des décisions concordantes prises aux termes des résolutions qui précèdent et par l'assemblée générale extraordinaire de la société « FERME ALAIN JOANNE » société absorbée, tenue ce jour préalablement aux présentes, devant le Notaire Réginald WAUTERS, soussigné, l'opération par laquelle ladite SRL transfère, par suite de dissolution sans liquidation, l'intégralité de son patrimoine, activement et passivement au profit de la présente société absorbante, la SRLEA « FERME JEAN PIERRE JOANNE » ; et ce conformément à l'article 12 :2 du Code des Sociétés et Associations, est effectivement réalisée.

La fusion étant complètement réalisée, la modification de l'article 5 des statuts contenue dans le procès-verbal de la société absorbante, est dès lors également complètement réalisée à dater de ce jour.

11) MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT ET D'APPROBATION DES COMPTES ANNUELS – DÉCHARGE À L'ORGANE D'ADMINISTRATION

L'approbation des comptes annuels de l'exercice en cours par l'assemblée générale des actionnaires de la société absorbante vaudra décharge à l'organe d'administration de la société absorbée pour sa mission exercée pendant la période écoulée entre le début de l'exercice social et la date de la réalisation de la fusion.

12) POUVOIRS À L'ADMINISTRATEUR

Tous pouvoirs sont conférés à l'administrateur pour faire exécuter la présente fusion.

Déposé en même temps :

- une expédition de l'acte,

- les statuts coordonnés,

Réservé
au
Moniteur
belge

- le rapport du CA,
- le rapport du réviseur.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE,
Notaire Réginald WAUTERS

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).